

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/14381  
24 février 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 24 FEVRIER 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR  
INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU LIBAN AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention, une fois de plus, une agression grave et injustifiée, perpétrée par Israël contre le Liban.

Dans la nuit du 22 au 23 février, à 22 h 5, cinq hélicoptères israéliens ont débarqué des troupes près du village de Kfour, au nord-ouest de Nabatiyeh. Cette opération a été menée sous la protection d'un bombardement d'artillerie lourde, concentré sur les villages suivants : Beaufort, al-Hamra, Yuhmor, Kfar Tibnit, Horsh en-Nabi Taher, al-Jurmoq et Nabatiyeh.

Cette opération, qui a duré quatre heures, s'est soldée par sept morts et trois blessés, par la destruction de deux maisons et par la perte d'un grand nombre de têtes de bétail.

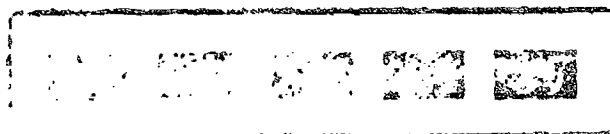
Cette agression flagrante constitue une nouvelle violation de la Charte des Nations et de l'Accord d'armistice de 1949 entre le Liban et Israël, ainsi qu'une provocation grave vis-à-vis du Conseil de sécurité dans les efforts qu'il déploie pour rétablir la paix au sud du Liban.

En conséquence, mon gouvernement se réserve le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité au cas où cela s'avérerait nécessaire.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité, au titre de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Fakhri SAGHIYAH





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/36/108

S/14382

25 février 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-sixième session  
Point 35 de la liste préliminaire  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-sixième année

Lettre datée du 23 février 1981, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, une lettre datée du 23 février 1981 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la lettre jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) M. CORKUN KIRCA

\* A/36/50.

**ANNEXE**

**Lettre datée du 23 février 1981, adressée au Secrétaire général  
par M. Nail Atalay**

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, une lettre datée du 19 février 1981 qui vous est adressée par M. Rauf R. Benktas, président de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la lettre jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

**Le Représentant de l'Etat  
fédéré turc de Kibris,**

**(Signé) Nail ATALAY**

APPENDICE

Lettre datée du 19 février 1981, adressée au Secrétaire général  
par M. Rauf R. Denktas

Il convient de rappeler que la question de Chypre n'a pas été débattue lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies parce que toutes les parties intéressées estimaient qu'un débat acerbe sur le problème de Chypre et l'adoption de résolutions tendancieuses (telles que la négative résolution 34/30 du 20 novembre 1979, adoptée par l'Assemblée à sa session précédente) ne contribueraient pas aux efforts qui sont actuellement déployés pour trouver une solution juste, durable et pacifique au problème dans le cadre des pourparlers intercommunautaires actuels qui ont commencé le 9 août 1980 sous vos auspices.

Suivant cet exemple de sagesse et de bon sens donné par l'Assemblée générale, la délégation de l'Etat fédéré turc de Kibris et moi-même, participant à la troisième Conférence islamique au sommet à Taïf (Arabie saoudite) le mois dernier, avons décidé de ne pas faire de déclaration, comme nous l'aurions peut-être fait autrement pour expliquer notre juste cause à la Conférence islamique, et de ne pas provoquer un débat ou une discussion sur le problème de Chypre. Ainsi, bien que figurant à l'ordre du jour de la Conférence islamique, la question de Chypre n'a pas été débattue à cette conférence, tout comme elle ne l'avait pas été à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il était clairement entendu que lorsqu'il assisterait à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés à New Delhi, le Gouvernement chypriote grec à son tour suivrait notre exemple de la Conférence islamique et le précédent de l'Assemblée générale et qu'en cette occasion, il n'exploiterait pas la Conférence des pays non alignés (comme il l'avait fait dans le passé) à des fins de propagande politique ni n'agirait d'aucune manière pouvant compromettre le résultat des pourparlers. Le Gouvernement de notre Etat fédéré et moi-même avons par conséquent été fort déçus d'apprendre que non seulement M. Rolandis, ministre des affaires étrangères du Gouvernement chypriote grec, avait fait une déclaration extrêmement négative et préjudiciable lors de la Conférence, n'hésitant pas à faire de la propagande, mais que le Gouvernement chypriote grec avait également contribué à faire inclure dans le communiqué final, publié à la fin de la Conférence des pays non alignés, un paragraphe sur Chypre contenant des éléments mensongers et extrêmement préjudiciables. Le communiqué entend affirmer la solidarité avec le Gouvernement chypriote grec illégal et anticonstitutionnel, qu'il désigne sous le nom de "Gouvernement de Chypre", et avec le "peuple" de Chypre (voulant probablement parler de la population chypriote grecque), sans faire la moindre allusion à la solidarité avec la population turque de Chypre. En outre, la référence aux "décisions et déclarations des pays non alignés" dans le communiqué final, donne l'impression erronée, trompeuse et préjudiciable que les pourparlers intercommunautaires actuels se déroulent également sur la base desdites "décisions

et déclarations des pays non alignés", alors que le monde entier sait - et le Gouvernement chypriote grec et les ministres des affaires étrangères des pays non alignés devraient le savoir - que les pourparlers actuels sont menés, comme il est dit au point 2 de l'Accord en dix points du 19 mai 1979 a/, sur la base des "directives Makarios/Denktaş du 12 février 1977 et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Chypre". Il convient également de rappeler que dans la déclaration liminaire b/ que vous avez faite le 9 août 1980, au début des pourparlers actuels, vous aviez indiqué que les parties étaient convenues de reprendre les pourparlers intercommunautaires "sur la base des accords de haut niveau du 12 février 1977 et du 19 mai 1979". Par conséquent, le fait d'inclure une référence aux "décisions et déclarations des pays non alignés" dans le communiqué final de la Conférence des pays non alignés est non seulement trompeur et malhonnête, mais constitue aussi une violation flagrante des points 2 et 6 de l' accord en dix points du 19 mai 1979 et du premier paragraphe de votre déclaration liminaire du 9 août 1980.

En conclusion, j'ai à peine besoin de rappeler que la population turque de Chypre ne se considère liée par aucune décision sur Chypre prise en son absence et à son insu à la Conférence des pays non alignés ni à aucune autre conférence ou instance internationale à laquelle elle n'est pas représentée et entendue.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Président de l'Etat  
fédéré turc de Kibris,  
(Signé) Rauf R. DENKTAS

---

a/ A/34/620 et Corr.1, annexe V.

b/ A/35/385, annexe, sect. A.

